



CONTENU

- 1 La CCT 2023-2024 est approuvée !

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez l'app ACV-CSC



1. LA CCT 2023-2024 EST APPROUVÉE !

Le projet de CCT 2023-2024 est approuvé par tous les partenaires sociaux après des négociations très difficiles. Grâce à la pression exercée par la CSC, les éléments suivants ont été repris dans la CCT :

1. POUVOIR D'ACHAT

- Droit à une **prime pouvoir d'achat** de **250 €** si les bénéfices nets (code 9905 dans les comptes annuels) sont positifs.
- Droit à une **prime pouvoir d'achat** de **500 €** si le bénéfice d'exploitation opérationnel (code 9901) de l'exercice comptable 2022 est 1,75 fois plus élevé que le bénéfice d'exploitation opérationnel de 2021.
- **Conditions** liées à la prime pouvoir d'achat de € 250 ou € 500 :
 - La prime pouvoir d'achat est payée au 31 janvier 2024 au plus tard.
 - Le total des primes ne peut pas être supérieur à 25% du bénéfice d'exploitation opérationnel au niveau de l'entreprise. Si ce pourcentage est dépassé, les primes seront adaptées au prorata. De plus, les primes pouvoir d'achat et d'autres primes octroyées au niveau de l'entreprise et liées au produit d'exploitation seront déduites de cette prime pouvoir d'achat.
 - De plus, le montant de la prime pouvoir d'achat est proportionnel au régime de travail (temps plein/temps partiel) et au nombre de jours prestés. Les assimilations, telles que d'application pour le pécule de vacances, sont également d'application pour la prime pouvoir d'achat. Concrètement, cela signifie que les 12 premiers mois de maladie, le chômage temporaire pour raisons économiques (des exceptions sont d'application), le congé de maternité et le congé de naissance, sont assimilés.
 - Pour clôturer, vous avez uniquement droit à cette prime si vous avez un jour de prestation effective dans la période du 1/12/2022 au 30/11/2023.
- Aujourd'hui, **au niveau du sous-secteur de l'exploitation forestière** uniquement l'obligation d'indexation du salaire minimum est prévue. **A partir du 1^{er} janvier 2024** l'obligation sectorielle de **l'indexation des salaires sera prévue.**

2. MOBILITÉ

Augmentation de l'**indemnité vélo** de 0,24€/km à **0,27€/km à partir du 1^{er} janvier 2024.**

3. SÉCURITÉ D'EXISTENCE

- **Augmentation de l'avantage social** de 0,5% pour passer de 5,25% à **5,75%** dans les scieries (SCP 125.02) et le commerce du bois (SCP 125.03).
- Dans l'exploitation forestière, une **indemnité de formation permanente** (SCP 125.01) de **0,44€/jour sera prévue à partir de 2024.**
- Dans le sous-secteur des scieries (SCP 125.02) et du commerce du bois (SCP 125.03), l'**indemnité de formation permanente** augmente de 0,80€/jour à **0,88€/jour à partir de 2024.**
- Octroi de l'**indemnité complémentaire à partir du 1^{er} jour de chômage temporaire force majeure pour la période 2023-2024.**
- Augmentation de l'**indemnité en cas d'accident de travail mortel** de 3.000 € à **3.300 €.**
- La cotisation patronale **dans les scieries (SCP 125.02) et le commerce du bois (SCP 125.03)** est diminuée de 0,5%. Il y a encore une diminution supplémentaire de 0,5% dans les scieries (SCP 125.02) à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

INDUSTRIE DU BOIS | CP 125

4. VALORISATION DE LA FIDÉLITÉ AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Elargissement et amélioration de la prime d'ancienneté à partir de 2024 :

- A partir de **15 ans** d'ancienneté d'entreprise : **200 €** (nouveau).
- A partir de **25 ans** d'ancienneté d'entreprise : **450 €** (avant 400 €).
- A partir de **35 ans** d'ancienneté d'entreprise : **900 €** (avant 800 €).

5. RCC

Prolongation de **TOUS les régimes possibles** du RCC avec intervention du fonds de sécurité d'existence. Ces régimes sont accessibles jusqu'au 30 juin 2025.

Régime	Age	Passé professionnel
Régime général	62 ans	Homme : 40 ans Femme : 2023 : 39 ans A partir de 2024 : 40 ans
Très longue carrière	60 ans	40 ans
Travail de nuit	60 ans	33 ans et 20 ans de travail de nuit
Métier lourd (nouveau)	60 ans	33 ans
Métier lourd (ancien)	60 ans	35 ans
RCC médical	58 ans	35 ans et problématique médicale

Il a été souscrit aux deux régimes de métiers lourds étant donné que le passé professionnel est calculé de manière différente.

6. CRÉDIT-TEMPS

Souscription maximum à la possibilité de diminuer l'âge d'accès **aux emplois de fin de carrière à 55 ans** pour les ouvriers qui ont :

- soit un passé professionnel de 35 ans,
- soit un métier lourd,
- soit un régime de travail de nuit.

La diminution de l'âge d'accès est valable jusqu'au 30 juin 2025.

7. DÉCONNEXION

Accord entre partenaires sociaux sur l'établissement d'un cadre sectoriel en matière de déconnexion.

